

## Désignation des AOT de second rang

**Rapporteur : M. Le Président**

Vu la délibération du Conseil Districale du 1<sup>er</sup> septembre 2000,  
Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2000 portant transformation du District du Grand Besançon en Communauté d'Agglomération,

La Communauté d'Agglomération du Grand Besançon (CAGB), structure en plein développement créée le 1<sup>er</sup> janvier 2001, doit assurer la compétence transport sur un périmètre comprenant 57 communes.

Cette compétence n'était pas assurée jusqu'au 31 décembre 2000 par une seule et même structure intercommunale recouvrant l'ensemble de ces 57 communes, mais par trois Autorités Organisatrices des Transports (AOT) : le Conseil Général du Doubs, le Syndicat Mixte des Transports du Grand Besançon (SMTGB) et la Ville de Besançon.

**Au regard :**

- de la complexité de la prise en charge de cette compétence majeure pour la CAGB,
- de l'absence de moyens techniques et humains à disposition de la CAGB pour assurer son immédiate efficacité,
- et dans un souci d'assurer la continuité du service public "Transport" sur les communes de la CAGB déjà desservies,

il est proposé que deux des actuelles Autorités Organisatrices des Transports que sont le SMTGB et le Conseil Général du Doubs maintiennent leurs services jusqu'à ce que la CAGB puisse assurer pleinement la compétence "Transport" sur l'ensemble de son territoire.

Ces Autorités Organisatrices prendraient alors le rôle d'Autorités Organisatrices de second rang sur le Périmètre de Transports Urbains de la CAGB.

Pour ce qui concerne la Ville de Besançon, la compétence « Transport » est automatiquement transférée à la CAGB et fait l'objet de conventions permettant d'assurer les modalités de ce transfert.

**A l'unanimité, le Conseil de Communauté approuve :**

- la désignation comme Autorité Organisatrice de second rang sur le Périmètre des Transports Urbains de la CAGB du :

- Département du Doubs pour ce qui concerne 22 communes de l'agglomération desservies à la date de la délibération par les seuls services du Département du Doubs,
- Syndicat Mixte des Transports du Grand Besançon pour ce qui concerne 34 communes de la CAGB desservies à la date de la délibération par les services des TGB.

- le principe que ces désignations demeurent effectives tant que la CAGB ne sera pas à même d'assurer pleinement la compétence transport sur les périmètres desservis par ces Autorités Organisatrices de second rang.
- le principe d'une compensation financière auprès de ces autorités organisatrices de second rang pour le service rendu pendant cette période transitoire.

Pour extrait conforme,

Le Président